

VILLE DE SERMAIZE-LES-BAINS
ARRETE N°05

**RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET
LE STATIONNEMENT RUE DE VITRY**

Monsieur le Maire de la Ville de SERMAIZE-LES-BAINS,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-5 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivant, R.411-8 et R.411-25 à R411-28 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-12 à 131-18 et R610-1 à R610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté départemental portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales en date du 19 février 2013 ;

Vu l'arrêté municipal réglementant le stationnement et la circulation dans l'agglomération du 23 juin 1972 ;

Vu la requête en date du 20 janvier 2022 présentée par Madame Anne SIMON SPIRIDONOFF, domiciliée 21 avenue Jacques Simon, 51410 SAINT-MEMMIE, et par laquelle elle sollicite une interdiction de stationner aux abords du n°71 rue de Vitry afin de procéder à son emménagement ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité lors de l'emménagement de Madame Anne SIMON SPIRIDONOFF ;

ARRETE

Article 1 : Madame Anne SIMON SPIRIDONOFF est autorisée à faire stationner des véhicules de déménagement aux abords du numéro 71 rue de Vitry afin de procéder à un déménagement le dimanche 30 janvier 2022 à compter de 8h00 jusqu'à 18h00.

Article 2 : Le stationnement sur les trois places devant les n°69 et 71 rue de Vitry est réservé aux véhicules de déménagement.

Article 3 : La pétitionnaire devra veiller à empiéter le moins possible sur la voie publique et devra procéder au balisage de ses véhicules, ainsi qu'aux abords du déménagement, par l'implantation d'une signalisation adéquate et visible, afin d'éviter tous risques d'accident susceptible d'être causé à des tiers.

Article 4 : Madame Anne SIMON SPIRIDONOFF procèdera au nettoyage des emprises et abords du bâtiment. En outre dès l'achèvement du déménagement, elle effectuera l'enlèvement des dépôts laissés en excès sur la voie publique.

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.


05/2022

Article 7 : Tous les agents habilités par la Loi sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T.

Article 8 : Ampliation sera adressée à : Monsieur le Commandant de la brigade de la Gendarmerie Nationale de Sermaize-les-Bains, et à l'intéressée.

Sermaize-les-Bains, le 24 janvier 2022

Le Maire,


Saïd YACOUBI

